Juillet 1937

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **37 (1937)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Ordonnance

20 juill. 1937

concernant

la lutte contre le doryphore de la pomme de terre (doryphore du Colorado) dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 12, paragr. 2, et l'art. 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 octobre 1925,

et la circulaire du Département fédéral de l'économie publique aux gouvernements cantonaux du 24 mars 1936;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

Article premier. Sont désignés comme offices centraux pour la lutte contre le doryphore du Colorado dans le canton de Berne :

a) pour la partie allemande du canton : l'Ecole d'agriculture de la Rütti-Zollikofen;

b) pour le Jura, y compris le district de Laufon : l'Ecole d'agriculture de Courtemelon-Delémont.

Art. 2. A la demande de l'office central, chaque commune désigne un commissaire qui est chargé d'ordonner, selon les directives de l'office, toutes les mesures que l'apparition du doryphore rend nécessaires.

20 juill. 1937

Art. 3. Les offices centraux ont pour tâche :

a) d'ordonner et de surveiller la destruction des plantations de pommes de terre envahies par le doryphore;

b) de déterminer, d'entente avec le commissaire communal, la valeur des plantations de pommes de terre détruites. Il leur est loisible de s'adjoindre, dans des cas spéciaux, encore un autre expert pour ces taxations, qui doivent comprendre le rendement présumé;

c) de désigner, d'entente avec les Offices centraux fédéraux compétents et la Direction de l'agriculture, les zones de protection où les champs de pommes de terre devront être soumis à une ou plusieurs pulvérisations ou être visités périodiquement pour y rechercher ledit insecte;

d) de surveiller les dépôts pour la délivrance des produits et appareils destinés à combattre le doryphore, qui seront institués sur leurs ordres dans les communes;

e) de prendre toutes les autres mesures qu'ils jugent utiles pour combattre le doryphore.

Art. 4. Chacun est tenu, sous peine de poursuites pénales, de déclarer immédiatement au commissaire communal ou à l'autorité communale tout foyer de doryphores qu'il découvre, en présentant si possible les insectes, larves ou œufs trouvés.

Art. 5. Il est recommandé aux planteurs de pommes de terre de contrôler leurs champs d'une façon suivie et de signaler aux organes désignés à l'art. 4 tout fait suspect.

Art. 6. Les écoles peuvent être tenues de procéder à la visite des champs de pommes de terre sous la direction des instituteurs. Ceci ne devra toutefois se faire que par des groupes de 10—15 élèves qualifiés.

Art. 7. Les frais de la lutte contre le doryphore du Colorado, pour autant qu'ils résultent des mesures ordonnées directement par l'Office central ou par le commissaire communal délé-

gué, soit la désinfection des parcelles contaminées, les indemnités pour les plantations détruites, les produits pour la désinfection et les frais de déplacement et d'administration des offices centraux, seront à la charge du canton pour autant qu'ils ne sont pas supportés par la Confédération. 20 juill. 1937

Les frais du commissaire communal sont à la charge de la commune.

Art. 8. Les contraventions à la présente ordonnance ainsi qu'à l'arrêté du Conseil fédéral du 5 octobre 1925 sont passibles d'une amende jusqu'à fr. 1000.— conformément à l'art. 11 dudit arrêté du Conseil fédéral.

Art. 9. La présente ordonnance, dont l'exécution est confiée à la Direction de l'agriculture, entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 20 juillet 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Joss.

Le chancelier,
Schneider.